Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
073-267310092-20261117-2026_11_17_B08-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 20/11/2026

Arlysère
CIAS - L'Action Sociale à votre service

# Extrait du registre des délibérations
## CONSEIL D'ADMINISTRATION
*Mardi 17 novembre 2026*

*Albertville, Allondaz, Beaufort, Bonvillard, Césarches, Cevins, Cléry, Cohennoz, Crest-Voland, Esserts-Blay, Flumet, Frontenex, Gilly-sur-Isère, Grésy-sur-Isère, Grignon, Hauteluce Les Saisies La Bâthie, La Giettaz, Marthod, Mercury, Montailleur, Monthion, Notre-Dame-de-Bellecombe, Notre-Dame-des-Millières, Pallud, Plancherine, Queige, Rognaix, Sainte-Hélène-sur-Isère Saint-Nicolas-la-Chapelle, Saint-Paul-sur-Isère, Saint-Vital, Thénésol, Tournon, Tours-en-Savoie, Ugine, Venthon, Verrens-Arvey, Villard-sur-Doron*

Le Conseil d'Administration du Centre intercommunal d'Action Sociale Arlysère, légalement convoqué le 10 novembre 2026, s'est réuni le Mardi 17 novembre 2026 à 18h00, à la salle de réunion de L'Arpège à Albertville, sous la présidence de Frédéric BURNIER FRAMBORET, Président.

**Nombre de membres en exercice : 31 / Quorum : 16**
**Nombre d'administrateurs présents : 16**
**Nombre d'administrateurs représentés : 4**

***Administrateurs présents :***

| | |
|---|---|
| Sandrine | BERTHET |
| Lina | BLANC |
| Philippe | BRANCHE |
| Frédéric | BURNIER FRAMBORET |
| Irène | CHAPUY |
| Claude | DURAY |
| Carole | FONTAINE |
| Gérard | GIULIANI |
| Patrick | LATOUR |
| Evelyne | MARECHAL |
| Elodie | MOREL |
| Virginie | NAIRE |
| Sandrine | POIGNET |
| Maguy | RUFFIER |
| Virginie | VERNAZ |
| Pascale | VOUTIER REPELLIN |

***Administrateurs représentés :***

| | |
|---|---|
| Guillaume BEDHET | Ayant donné pouvoir à Carole FONTAINE |
| Lucie BLANC | Ayant donné pouvoir à Lina BLANC |
| Fatiha BRIKOUI AMAL | Ayant donné pouvoir à Frédéric BURNIER FRAMBORET |
| André THOUVENOT | Ayant donné pouvoir à Pascale VOUTIER REPELLIN |

**Sophie GHIRON,** Directrice du CIAS, est la Secrétaire de séance.

**Objet : Ressources Humaines – Remboursement au réel des frais de repas exposés dans le cadre d'un déplacement pour les besoins du service**
*Rapporteur : Philippe BRANCHE*

Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article L2 du code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 et ouvrant notamment aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics la possibilité de prévoir le remboursement des frais supplémentaires de repas effectivement engagés par les agents,
Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,
Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 précité et fixant notamment à 20 € le taux de remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas en France métropolitaine,
Vu l'avis défavorable à l'unanimité du collège des représentants du personnel au Comité Social Territorial du 2 novembre 2026,

Les agents, tous statuts confondus, qui se déplacent pour les besoins du service, notamment dans le cadre d'une mission, d'une action de formation statutaire ou de formation continue, en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, sous réserve de remplir les conditions réglementaires, prétendre à la prise en charge des frais supplémentaires de repas exposés à cette occasion.

Depuis le 22 septembre 2023, le taux réglementaire de remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est fixé à 20 € par repas en France métropolitaine, qu'il s'agisse du repas du midi ou du repas du soir.

Le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 a introduit, à l'article 7-2 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, la possibilité pour l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de prévoir, par dérogation au principe du remboursement forfaitaire, la prise en charge des frais supplémentaires de repas effectivement engagés par l'agent.

Le remboursement est conditionné à la production d'un justificatif original permettant d'établir la réalité de la dépense engagée.

Aucune indemnité ou aucun remboursement de repas ne peut être attribué lorsque l'agent bénéficie de la gratuité du repas.

Le taux règlementaire prévu par la présente délibération évoluera conformément aux dispositions réglementaires en vigueur qui lui sont applicables.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

***Le Conseil d'administration, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :***

- ***approuve, à compter du 1er décembre 2026, l'instauration du remboursement des frais supplémentaires de repas réellement engagés par les agents à l'occasion de leurs déplacements professionnels en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale, sur production des justificatifs de paiement, dans la limite du taux réglementaire en vigueur applicable au remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas ;***
- ***autorise M. le Président, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.***

La secrétaire de séance
Sophie GHIRON

Extrait certifié conforme et exécutoire
Le Président
Frédéric BURNIER FRAMBORET

CIAS ARLYSERE